

COMMUNIQUÉ

FICHE TECHNIQUE



BAISSE DE LA RÉMUNÉRATION DURANT LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

Depuis le 1er mars 2025, la loi de finances 2025 a instauré une réduction de 10 %(*) de la rémunération des fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire.

(*) Sur les 3 premiers mois du CMO pour l'ensemble des agents.

Le gouvernement a fait fi du dialogue social en passant en force cette mesure législative, malgré l'opposition de l'ensemble des organisations syndicales de la fonction publique.

LES EFFETS DE CETTE MESURE :

QUELS CONGÉS MALADIE SONT CONCERNÉS PAR CETTE MESURE ?	
Elle s'applique	Elle ne s'applique pas
<ul style="list-style-type: none"> - Au congé de maladie ordinaire (CMO) * <i>Toutes pathologies confondues</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Au congé de longue maladie (CLM) - Au congé de grave maladie (CGM) - Au congé de longue durée (CLD) - Au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
À PARTIR DE QUAND LA MESURE S'APPLIQUE-T-ELLE ?	
Elle s'applique	Elle ne s'applique pas
<ul style="list-style-type: none"> - Aux arrêts maladie accordés à compter du 1er mars 2025 - Aux prolongations accordées après le 1er mars 2025 	<ul style="list-style-type: none"> - Aux arrêts maladie et prolongations accordés avant le 1er mars 2025
SUR QUELS ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION PORTE CETTE MESURE ?	
Elle s'applique	Elle ne s'applique pas
<ul style="list-style-type: none"> - Sur l'ensemble de la rémunération : Traitement indiciaire brut + primes + indemnités 	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le supplément familial de traitement (SFT) - Sur l'indemnité de résidence (IR)

LES DIFFICULTÉS À PRÉVOIR :



- • Les erreurs de paye
 - La mise en application précipitée de cette mesure, sans aucune anticipation possible, va inévitablement engendrer des erreurs sur le versement du traitement des agents.
 - Des CMO seront indemnisés à 100% au lieu des 90%. Il faudra alors procéder à des régularisations à posteriori, avec à la clé, des situations d'incompréhension et de fragilité financière.
-
- • Les CMO requalifiés à posteriori en CLM, CLD ou CITIS devront faire l'objet d'un reversement aux agents des 10% retirés par jour d'arrêt.
-
- • À contrario, les CITIS faisant l'objet d'un refus d'imputabilité au service à posteriori feront l'objet d'une régularisation avec le retrait des 10% versés par jour d'arrêt.

Le SNPC FO GENDARMERIE et UNITÉ.MI FO dénoncent cette mesure injuste qui pénalise financièrement les agents, favorise le « présenteïsme » d'agents malades et crée une charge supplémentaire pour les services RH déjà saturés.

***Le SNPC FO GENDARMERIE, la garantie
d'un engagement sans faille !
Notre force, c'est vous !***